

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 16 JUIN 2016

Nombre de Conseillers : 19  
En exercice : 19  
Présents : 14  
Votants : 18

Date de la convocation : 9 juin 2016

**Présents** : G. BOUDIER – L. PARREAU – N. MICHEL – Ph. JOUBERT – E. DODINET – A. RIBEIRO – D. MARTIN – M. FOUGERON – M. DA SILVA – N. LE GUILLANTON – A. POILLERAT – G. DABARD – J.L. ALLANIC – J. LAROUSSE.

**Absents donnant Pouvoir** : A. DE LIMA (pouvoir à A. RIBEIRO) – V. MULLER (pouvoir à N. MICHEL) – J. LANDRY (pouvoir à M. DA SILVA) – M. NALATO (pouvoir à J.L. ALLANIC)

**Absents** : J. SEJOURNE

**Secrétaire de séance** : E. DODINET

L'an DEUX MILLE SEIZE, le SEIZE JUIN à vingt heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **Gérard BOUDIER, Maire**

**41-2016 Application des nouvelles dispositions du Code de l'Urbanisme au PLU**

Le Maire rappelle la procédure d'élaboration du PLU en cours. Il indique qu'au regard de la date de la délibération prescrivant le PLU, savoir avant le 1<sup>er</sup> janvier 2016, la commune peut choisir de garder le PLU sous les dispositions en vigueur au 31/12/2015, ou de placer le PLU sous les nouvelles dispositions du code de l'urbanisme applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016.

"Article 12 du décret du 28/12/2015

VI. - Les dispositions des articles R. 123-1 à R. 123-14 du code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur au 31 décembre 2015 restent applicables aux plans locaux d'urbanisme dont l'élaboration, la révision, la modification ou la mise en compatibilité a été engagée avant le 1er janvier 2016. Toutefois, dans les cas d'une élaboration ou d'une révision prescrite sur le fondement de l'article L. 123-13 en vigueur avant le 31 décembre 2015, le conseil communautaire ou le conseil municipal peut décider que sera applicable au document l'ensemble des articles R. 151-1 à R. 151-55 du code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur à compter du 1er janvier 2016, par une délibération expresse qui intervient au plus tard lorsque le projet est arrêté. »

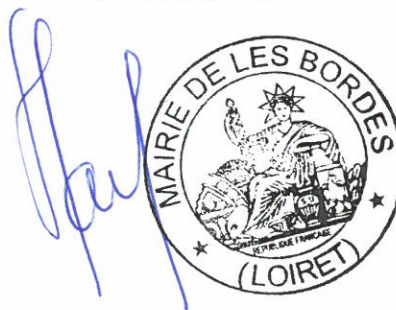
Après avoir entendu l'exposé du Maire, et en avoir débattu,

Le conseil municipal

**Décide** de placer le PLU sous les dispositions du code de l'urbanisme applicable à compter du 1er janvier 2016.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an que ci-dessus et ont signé au registre les membres présents à cette séance

Le Maire, Gérard BOUDIER



Le Maire certifie que la présente délibération a été conformément à l'article L 2131-1 du CGCT, affichée à la porte de la mairie en date du